

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
<b>Herausgeber:</b>	Société d'histoire et d'archéologie de Genève
<b>Band:</b>	8 (1943-1946)
<b>Heft:</b>	3
<b>Artikel:</b>	La pensée politique de Jacques-Barthélemy Micheli du Crest, d'après les "Maximes d'un Républicain"
<b>Autor:</b>	Micheli, Dominique
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1002602">https://doi.org/10.5169/seals-1002602</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LA PENSÉE POLITIQUE  
DE JACQUES-BARTHÉLEMY MICHELI DU CREST,  
D'APRÈS LES « MAXIMES D'UN RÉPUBLICAIN »  
par  
Dominique MICHELI

---

### 1. Introduction

Au moment où Jacques-Barthélemy Micheli commence sa vie politique, Genève est au début d'un siècle de révolution. C'est une époque dangereuse pour tout homme dont l'esprit chemine hors des sentiers battus : l'organisme politique, menacé, se crispe par instinct de conservation et élimine tous ceux qui n'entrent pas dans le cadre traditionnel et désuet.

Micheli était l'un de ces hommes indépendants qui ne peuvent vivre qu'en conflit constant avec l'autorité légitime. Dès son entrée au Conseil des CC, en 1721, son opposition s'affirme à propos des fortifications qu'on reconstruisait alors. En 1728, il est condamné une première fois pour avoir fait imprimer à l'étranger un mémoire qui risquait de trahir des secrets militaires. Dès lors, le conflit passe du plan technique sur le plan politique. Micheli veut faire tomber cette condamnation, et pour cela il cherche à bouleverser Genève en réclamant le jugement du Conseil Général. Le gouvernement réplique en le condamnant à des peines de plus en plus fortes : confiscation des biens, prison, exécution capitale par effigie.

Cependant Micheli vit en exil. Il essaie de se distraire en se livrant à des travaux scientifiques, mais sans cesse ses idées politiques le reprennent ; il se rapproche de Genève, il joue avec le feu. Après 20 ans de cette existence dramatique, Berne, alliée de Genève, l'arrête et le met en prison, où il restera jusqu'à

l'année de sa mort, en 1766. Mais juste avant d'être pris par les soldats bernois, alors qu'il fuyait dans les forêts des environs de Neuchâtel, il a encore eu le temps d'écrire ses « Maximes d'un Républicain », sur le dos de cartes à jouer : pour la dernière fois, elles expriment sa pensée politique, sous sa forme la plus achevée et la plus générale. On n'y rencontre pas le nom de Genève, mais on le devine partout, dès le début : la première chose dont parlent les Maximes, c'est de la tyrannie, car c'est ainsi que Micheli définit le gouvernement de sa cité. Et toutes les Maximes qui suivront seront pour chercher les causes de la tyrannie, puis les moyens d'y parer.

Qu'est-ce donc que la tyrannie ?

## 2. La Tyrannie

« La principale passion qu'aient ceux qui occupent les principales dignités dans les Républiques, n'est pas le désir du gain... mais une impatience de s'agrandir et de se fonder s'il se peut une Souveraine Puissance sur celle du peuple... » (max. 54).

Les magistrats, pris par cette passion, en arrivent à usurper l'autorité, et lorsqu'ils craignent que le peuple leur demande des comptes de cette usurpation, ils l'oppriment et détruisent sa liberté. Ainsi naissent les tyrans.

C'est à peu près ce qui s'était passé à Genève : au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, les familles régnantes avaient formé peu à peu une sorte d'Etat dans l'Etat, s'élisant mutuellement dans les conseils et se fermant à toute ingérence extérieure. En même temps, le Conseil Général avait subi une éclipse complète : les magistrats ne le convoquaient plus pour délibérer, afin de ne pas devoir y répondre à des accusations.

Micheli définit trois sortes de tyrannie : celle d'un seul, celle du petit nombre et celle de la multitude (max. 56). La plus dangereuse est celle du petit nombre, des Principaux, qui ne peuvent être supprimés par assassinat comme pourrait l'être un seul tyran, et qui, d'autre part, ont plus d'esprit que la multitude pour faire le mal (max. 57 à 59). Voilà qui s'applique fort bien à l'aristocratie genevoise !

La maxime 60 définit quinze moyens par lesquels une telle tyrannie peut assurer sa position. Enumérons-en quelques-uns :

Défendre les grandes assemblées (*cf.* élimination du Conseil Général).

Faire menacer et châtier même avec rigueur ceux qui critiquent le gouvernement (*cf.* Fatio, Micheli dans sa propre pensée).

Circonvenir le peuple par diverses erreurs : autorité des magistrats procédant de Dieu ; les magistrats sont des personnes sacrées, ceux qui leur demandent des comptes sont « des Novateurs, des Mutins, des Séditieux, des Rebelles et des Révoltés », etc.

Une telle tyrannie ne peut manquer de tomber dans un désordre de plus en plus grand. Des querelles naissent entre les principaux, dont les crimes restent impunis. La vérité et la justice sont bannies de l'Etat qui se corrompt de jour en jour davantage. En même temps le danger augmente de voir une révolution se produire ou un ennemi extérieur profiter de cette situation pour lui imposer la servitude (max. 61 à 64).

Quand bien même la tyrannie serait « un accident des plus naturels et des plus ordinaires dans les Gouvernements » (max. 17), il faudrait trouver un système politique qui puisse parer à cette calamité. Et comme prévenir vaut mieux que guérir, cherchons avant tout à rendre impossible ce qui est l'origine de la tyrannie : l'abus de l'autorité.

Il s'agit donc d'établir un *système de contrôle des magistrats*. C'est une des thèses que Micheli soutient avec le plus de vigueur.

### 3. Système de contrôle des magistrats

La maxime 18 déclare :

« L'Adversité, les Récompenses, et surtout *la crainte des peines dans ce monde-ci*<sup>1</sup>, sont les principales causes qui pré-

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

servent les Grands de la corruption et qui les obligent à faire le bien. »

Et un peu plus loin, Micheli dit encore :

« Or ce frein suffisant (pour empêcher les magistrats de faire le mal) ne peut être pour la plupart la crainte des peines de l'autre monde, ny la correction qu'ils s'imposeront à eux-mêmes,... ny celle qu'ils apprêhenderont de gens presque tous dans leur dépendance, mais bien la correction d'un Tribunal suffisamment nombreux pour pouvoir être libre et capable de les réprimer » (max. 25).

Ce tribunal sera toujours constitué par le souverain qui a remis une partie de son pouvoir aux magistrats. Dans les républiques, ce sera donc l'assemblée de tous les citoyens (Conseil Général) qui jugera de la conduite des magistrats lorsque le temps de leurs fonctions aura expiré (max. 28).

Cependant, pour que le Conseil Général puisse approuver, révoquer, nommer ses mandataires, il importe que les citoyens soient « éclairés et instruits autant qu'il se peut de tout ce qui concerne leurs lois, leurs libertés, et les qualités personnelles de leurs Magistrats » (max. 43). Ce but sera atteint si on convoque les citoyens deux ou trois jours de suite dans chaque année et avant l'élection des nouveaux magistrats, pour que chacun puisse se mettre au courant de l'état de la chose publique et se rendre compte des réformes qu'il faudrait apporter au gouvernement (max. 43).

Ici encore, c'est l'exemple de Genève qui a dicté ces maximes à Micheli. Il savait bien que les familles régnantes s'étaient créé au cours du XVII<sup>e</sup> siècle tout un système de coutumes qui, superposé aux anciens Edits, leur avait fait perdre peu à peu une grande partie de leur efficacité. Le peuple avait accepté d'abord ces usages, qui apportaient souvent une simplification à la législation première. Lorsque le patriciat eut centralisé le pouvoir entre ses mains et qu'il se mit à en abuser, le peuple, voulant remettre les choses au point, se trouva embarrassé et arrêté par une foule de prescriptions qu'on lui présentait comme découlant des lois. Mais le peuple était incapable de se reporter aux lois, pour la raison bien simple que les Edits n'avaient pas été imprimés.

Publicité des lois, réunions périodiques du tribunal constitué par le Conseil Général, tels sont les deux freins principaux qui doivent, de l'avis de Micheli, maintenir les magistrats dans la voie droite.

De cette manière, tout abus d'autorité sera rendu impossible et chaque citoyen, mis au bénéfice de la justice, pourra jouir de sa liberté.

Micheli lie étroitement les deux notions de justice et de liberté, les faisant dépendre l'une de l'autre. Comme de nombreuses maximes se rapportent à cette matière, il sera utile de les étudier spécialement.

#### 4. La justice et la Liberté

Il n'y a qu'un moyen d'être libre, c'est être en droit de se faire rendre justice ; ou plus simplement, c'est pouvoir en appeler en dernière instance au jugement du peuple, lorsque le magistrat est injuste vis-à-vis du citoyen. Car il se trouve souvent que les magistrats chargés de juger sont en même temps les parties et surprennent la bonne foi du peuple par divers artifices (max. 47).

Au surplus, lorsque Micheli critiquera la Médiation de 1738 dans sa « Supplication », son premier grief sera le suivant :

« Le Règlement de l'Illustre Médiation attribue au Petit Conseil de Genève le pouvoir arbitraire et suprême sur l'honneur, la vie et la mort de tous les... Citoyens et Bourgeois... et par conséquent prive... la Bourgeoisie de la liberté. <sup>1</sup> »

Que le peuple soit la dernière instance, pour la justice criminelle surtout, cela découle de l'essence même d'une société dans laquelle règne la liberté. Voici comment Micheli définit la justice :

« La justice est le lien fondamental de toutes les Sociétés civiles, sans lequel elles ne sauraient se maintenir, et par conséquent l'exercice de cette justice est un devoir réciproque contracté par l'institution entre tous les membres d'un peuple libre » (max. 89).

<sup>1</sup> Supplication, p. 56.

Micheli insiste sur cette idée de solidarité entre citoyens en matière de justice. Il la fait dépendre du précepte de la loi divine : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même », ce qui implique que lorsqu'un membre de la société souffre d'une injustice, tous les autres membres souffrent avec lui et autant que lui, et ne sauraient donc se dispenser de lui porter secours s'il réclame leur aide contre l'oppression des magistrats (max. 90 et 91).

Le serment des bourgeois, tel qu'il se trouve dans les Edits genevois de 1568<sup>1</sup>, portait que chacun avait le devoir « d'observer et garder les Libertés, Franchises, Mœurs, Coutumes, Edits, Statuts et Ordonnances de la Cité ». Micheli en concluait, à tort ou à raison, que chaque citoyen pouvait s'opposer aux magistrats lorsque ceux-ci sortaient du cadre de la loi. Certes ce rôle était assumé en une certaine mesure par le procureur général, qui devait veiller au « profit du commun ». Mais Micheli ne pensait pas que le procureur général ait été institué vraiment comme « observateur et gardiateur des lois et de la liberté »<sup>2</sup>, au même titre que les tribuns de Rome. A Genève, chacun était tribun, si l'on prenait la loi au pied de la lettre.

Les « Maximes » vont encore plus loin. Elles prévoient que non seulement chaque citoyen pourra en appeler au peuple, mais que les séances du conseil seront surveillées par des tribuns spécialement chargés de dénoncer les attentats commis par les magistrats contre les lois.

Après avoir passé en revue tous les moyens que Micheli propose pour sauvegarder la liberté et la justice dans l'Etat, nous pouvons nous demander ce que devient l'autorité des magistrats chargés du gouvernement. Dans leurs décisions, ils doivent tenir compte non seulement de la loi, mais encore de la volonté générale, faute de quoi ils seront appelés au jugement du peuple. Il y a là un excès qu'il est facile de comprendre lorsqu'on connaît la vie de Micheli et la façon dont ses revendications se brisèrent contre les prérogatives des conseils.

<sup>1</sup> Edits de la République de Genève, 1707, p. 42.

<sup>2</sup> Supplication p. 69.

Quelle sera donc la fonction exacte du gouvernement, dans la pensée de Micheli ?

### 5. La Souveraineté et l'exercice de la Souveraineté

La souveraineté, dans toute démocratie, appartient au peuple dans son ensemble.

Le peuple crée les magistrats préposés au gouvernement (max. 27) et leur confie un ou plusieurs attributs de la souveraineté.

Mais les magistrats qui occupent les charges publiques restent subordonnés au tribunal du souverain, c'est-à-dire à la volonté du peuple, qui peut lui donner des directives en tout temps. C'est ici qu'intervient la différence entre monarque et magistrat : le premier possède tous les attributs du souverain pouvoir et n'est comptable qu'à Dieu de ses actions, le second ne possède que les attributs du pouvoir subalterne et se trouve comptable au peuple qui l'a élu (max. 22). « Le Monarque commande en toute sorte de cas : le Magistrat ne commande que dans certains cas et obéit dans d'autres : semblable à un Pilote qui conduit son Maître dans son Vaisseau, il doit obéir à la voix de son Peuple lorsque celui-ci la lui fait connaître !... » (max. 23). Micheli, dans cette même maxime, donne un sens inattendu à cette parole de saint Paul : Que toutes personnes soient soumises aux puissances supérieures<sup>1</sup>. « Or la puissance d'un Peuple (qui établit les magistrats, leur prescrit des règles et décide des cas importants) est supérieure à celle de ce magistrat. » Donc le magistrat doit se soumettre au peuple.

Micheli est ici en opposition complète avec la théorie officielle du gouvernement telle qu'elle régnait à Genève, et telle qu'elle s'exprime dans le discours du syndic Chouet, prononcé au Conseil Général du 5 mai 1707.

Chouet dit bien que la souveraineté réside dans le Conseil Général, mais, à son avis, il ne résulte pas de là que la souveraineté appartienne au « simple peuple ». Il juxtapose en quelque sorte la magistrature, syndics et conseils, d'une part, et le reste

<sup>1</sup> Rom. ch. 13, v. 1.

du peuple d'autre part, qui sont deux parties de l'ensemble représenté par le Conseil Général. Mais ni l'une ni l'autre de ces parties ne possède la souveraineté en propre. Il en résulte que les magistrats, qui ont l'exercice de la souveraineté, sont supérieurs au peuple qui ne l'a pas<sup>1</sup>.

Micheli n'aurait certes pas accepté cette idée de faire une distinction entre le Conseil Général et le peuple par opposition aux magistrats. D'après lui, il semble plutôt que le Conseil Général représente précisément le peuple souverain, en opposition avec les magistrats. De cette façon, le gouvernement, bien qu'ayant l'exercice de la souveraineté, n'est pas supérieur au peuple qui la détient originairement; bien plus, il lui est subordonné.

Nous connaissons déjà, chez Micheli, cette manière extrême d'envisager le rôle du gouvernement, et nous avons dit comment il fallait l'expliquer.

Mais il y a plus encore. Il faut que le nombre des magistrats soit réduit au strict minimum, surtout dans une petite république (comme Genève !), non seulement parce que plus ils sont nombreux, plus il y a de magistrats incapables qui gênent les capables, mais aussi parce que « plus on augmente le nombre des Magistrats, plus grande est la difficulté de les contenir » (max. 53).

Au surplus les conseils ne doivent pas participer directement au gouvernement. Micheli cite ici l'opinion que Bodin a développée dans « La République », que les conseils, en vertu de leur institution, n'ont pas le pouvoir de commander, sinon ils seraient non plus des conseillers, mais des maîtres. Un conseil n'est pas un ordre, rien n'oblige à le suivre.

Micheli fait une distinction entre le gouvernement proprement dit et les conseils.

Le gouvernement est institué par le peuple, il doit donc rendre compte au peuple de sa gestion.

Les conseils, qui n'ont en somme pas le pouvoir d'entreprendre quoi que ce soit, ne sauraient être comptables envers le peuple d'aucune action. Il n'est donc pas nécessaire de les contrôler par voie d'élection.

<sup>1</sup> Mélanges Gilliard, p. 397.

## 6. Noblesse et Bourgeoisie

Après tout ce que nous avons exposé, on pourrait croire que Micheli a été un révolutionnaire égalitaire. Il n'en est rien cependant. Malgré la haine qu'il ressentait pour le gouvernement aristocratique genevois, Micheli n'oubliait pas qu'il était lui-même l'un de ces aristocrates. Aussi devait-il faire dans son système une place, et une place importante, aux familles patriciennes.

Micheli ne se cache pas de faire ici un emprunt à Platon :

« Puisqu'on voit chez les animaux que la race influe sur leur vertu, on doit croire qu'il en est de même parmi les hommes... et par conséquent les enfants des pères vertueux ont par nature une aptitude plus favorable à la vertu que les autres » (max. 29).

La nature, bien loin d'établir une égalité d'indistinction chez les hommes, donne aux uns les talents pour commander, aux autres les talents pour servir (max. 31 et 32). « La vraie égalité... est une égalité de distinction et proportionnée au mérite des diverses races » (max. 32).

Le patriciat n'est donc pas une institution contre nature. De plus, elle procure à la république les plus grands avantages : elle est « une pépinière de gens les plus propres pour la délivrer en cas de besoin de la tyrannie et pour en occuper les principales dignités » (max. 33).

Pour que l'équilibre règne entre les deux corps de la population, il faut que les nobles forment environ la vingtième partie des bourgeois, et qu'ils occupent la moitié des dignités et les principales (max. 35).

Mais pour pouvoir maintenir cet équilibre au cours du temps, il est nécessaire de garder la proportion « en créant de nouveaux Bourgeois, si les Nobles augmentent, et des Nobles s'ils diminuent » (max. 35).

Micheli, et il y a là de quoi surprendre, ne pense pas que le patriciat doive être un corps fermé de nobles. Au contraire il trouve bon que les « races » puissent s'élever à un ordre supérieur, si elles ont du mérite, ou des richesses, qui sont

un certain mérite, facilitant l'éducation et aidant l'Etat (max. 36).

Les bourgeois auront le droit de créer des nobles, et les nobles celui de créer les nouveaux bourgeois (max. 37). Clause curieuse, et dont il est impossible de prévoir toutes les conséquences si elle avait pu être appliquée pratiquement.

Ces nobles créés par élection et dont le titre se transmet héréditairement ne sont pas sans analogie avec les Lords anglais créés par le roi.

### **7. La forme idéale du gouvernement**

Dans ses cinq dernières maximes, Micheli conclut en cherchant à établir, d'après les principes qu'il a exposés, quelle est la meilleure forme de gouvernement.

Il y a en fin de compte deux régimes « louables » : le premier est la *Monarchie absolue*, qui ne représente pas du tout une tyrannie, et serait plutôt une sorte de despotisme éclairé (max. 92).

Le monarque maintient l'équilibre entre les grands et les petits, de façon que les uns ne puissent opprimer les autres. Sous sa garde, la liberté continue de régner, mais toujours d'une façon précaire (max. 21).

Mais une monarchie élective engendre des troubles ; et dans une monarchie héréditaire les princes qui se succèdent sont d'une valeur très inégale (max. 92).

C'est donc une deuxième forme de gouvernement qu'il faut préférer en définitive : la *Démocratie de distinction*, « dans laquelle on observe les justes égards qui sont dûs à la qualité, au mérite et aux biens de chacun de ses divers Membres, et où les Magistrats étant contenus et le Peuple bien éclairé, toute la liberté dont on peut jouir dans une Société Civile, a son plein et entier essort » (max. 92).

Cette phrase exprime bien l'essence de la pensée de Micheli : *contrôle constant* du peuple souverain sur les actes du gouvernement ; et comme de ce fait le peuple a une grande part aux affaires politiques, *instruction nécessaire* des citoyens sur tous leurs droits et leurs devoirs.

### 8. Conclusion

Si maintenant nous cherchons à discerner quelles sont, derrière le jeu des intrigues et des haines personnelles, les causes profondes de l'échec que Micheli a subi à Genève, il semble que l'on peut dire ceci : ses théories politiques sont trop intimement liées à sa condition personnelle, leur « compréhension » n'est pas assez large, assez universelle. Sur bien des points, Micheli se rencontre avec Rousseau, son génial concitoyen. Ils ont retracé, l'un et l'autre, le processus par lequel Genève s'est aristocratisée au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. Ils ont eu la même conception du rapport entre le peuple souverain et les magistrats et conseils inférieurs. « *Tout le pouvoir procède du peuple, donc il a dû conserver tout celui qu'il n'a pas remis à perpétuité par aucune loi.* » Voilà une maxime de Micheli que Rousseau n'aurait certes pas désavouée.

Mais outre la différence de classe sociale entre nos deux Genevois, qui influe sur leurs théories respectives, Micheli n'a pas su voir ce qui vraiment pouvait inciter le peuple à réclamer l'absolue souveraineté de l'assemblée des citoyens. Tout son plaidoyer en faveur du Conseil Général est centré sur l'idée du respect de la justice, seul fondement de la liberté. Or il faut bien convenir que cela ne suffit pas à exciter la vindicte populaire. Rousseau l'a vu au premier coup d'œil. Dans les « Lettres écrites de la Montagne », il dit : « Le Petit Conseil pourrait supprimer absolument les Conseils Généraux (après la Médiation de 1738). Il ne le fait pas toutefois, parce qu'au fond cela lui est très indifférent, et qu'un simulacre de liberté fait endurer plus patiemment la servitude. » Et dans cette même lettre, il écrit cette phrase révélatrice et célèbre : « Par tout pays, le peuple ne s'aperçoit qu'on attente à sa liberté que lorsqu'on attente à sa bourse. » La justesse de cette observation a été abondamment prouvée par l'expérience. Les hommes supportent assez bien de voir l'injustice frapper l'un d'entre eux. Lors de la Médiation survenue en 1738 à Genève, le gouvernement a dû abandonner au Conseil Général le droit de voter les impôts ; il a pu garder pour lui-même le pouvoir judiciaire suprême.

Lorsque Micheli, installé à Châteaublanc, aux portes de Genève, invectivait ses concitoyens et criait « *Justice et liberté* », s'il avait été plus attentif, il aurait vu que beaucoup ne l'écoutaient que distraitemment, et s'il avait prêté l'oreille, il aurait peut-être entendu cet autre cri, venant de Genève et lui répondant :

« *Respect de notre bourse, voilà la liberté.* »

---